

INTERCALAIRE – 2016/03

Les présentes conditions particulières sont réputées faire partie intégrante du contrat dont elles précisent, complètent ou modifient l'édition de mai 2008 des **Conditions Générales** du contrat **Sécuria** de la Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles.



L'échéance anniversaire du contrat fixée au 1^{er} du mois est celle mentionnée aux conditions particulières du contrat.

A) Définition du véhicule de collection :

Tout véhicule dont la date de 1^{ère} mise en circulation est supérieure ou égale à **20 ans**, y compris les véhicules de compétition sans carte grise, sous réserve qu'ils disposent d'un passeport de la FIVA ou d'une Fiche d'Homologation FFSA de 20 ans ou plus.

B) Usage du véhicule :

1- Contrairement à la définition Générale n°23, page 3, relative à l'usage, le véhicule de collection :

- Ne sera pas assujéti à un forfait kilométrique défini contractuellement,
- Ne fera pas l'objet d'une conduite exclusive,
- Ne pourra être utilisé que pour les seuls déplacements strictement **privés**, les défilés de véhicules de collection et toutes les manifestations impliquant la participation de véhicules de collection.

Cependant, en cas d'accident, de vol ou de panne du véhicule moderne utilisé par le conducteur principal pour ses besoins habituels, le véhicule désigné au présent contrat pourra alors être utilisé en remplacement de celui-ci, sous réserve d'un usage étendu au seul **trajet domicile / lieu de travail**.

La durée d'utilisation en véhicule de remplacement sera strictement limitée à la période d'indisponibilité du véhicule moderne.

En cas d'utilisation du véhicule dans des conditions autres que ci-dessus, l'assureur serait en droit d'appliquer, en cas de sinistre, les dispositions des articles L 113-8 ou L 113-9 du code des assurances.

2- Contrairement aux dispositions de l'article n°35, B, page 16, relative à la franchise en cas de conduite par une personne ne pouvant justifier de **3 ans** d'assurance à son nom, la franchise applicable sera limitée au simple doublement de la franchise dommages tous accidents.

3- Conformément aux stipulations des conditions générales «Sécuria», le véhicule de collection est garanti dans les cas suivants :

- Participation du véhicule assuré à toute **concentration** ou **manifestation réunissant plus de 200 véhicules** et nécessitant une déclaration préalable aux autorités publiques, *sous réserve que cette manifestation ne fasse pas l'objet d'une interdiction*,
- Participation à toute manifestation se déroulant sur un circuit à l'exclusion de toute épreuve sportive, de ses essais et du roulage,
- Participation à une **épreuve dite de « régularité ou rallye VHR »**, soit une **manifestation avec horaires et moyennes imposés**, suivant la réglementation définie par la F.F.S.A. (Fédération Française du Sport Automobile) et/ou la F.F.V.E. (Fédération Française des Véhicules d'Epoque), bien qu'elle fasse l'objet d'un chronométrage. Ce type d'épreuve sur routes ouvertes à la circulation, soumise à une déclaration préalable ou une autorisation préfectorale, prévoit des départs échelonnés et le strict respect du code de la route. Cette épreuve n'est pas considérée comme une épreuve sportive au sens de l'usage tel que le prévoit la définition n°23 en page 3.

La franchise applicable en dommage tous accidents lors d'une épreuve de régularité ou rallye VHR est de **5% du montant des dommages avec un minimum de 2 fois et un maximum de 4 fois la franchise contractuelle**.

Cette garantie ne privera pas l'Assureur de toute recherche de la responsabilité de l'organisateur.

En aucun cas la garantie ne sera acquise en cas de course ou compétition de vitesse pure.

C) Extensions de Garanties du véhicule :

Par extension aux conditions générales « Sécuria », les garanties sont réputées acquises dans les cas suivants :

- 1- **Titre II - Article 5, page 5 – Dommages Accidentels** : En cas d'actes de vandalisme, c'est-à-dire de déprédations volontaires commises par des tiers, les capotes seront indemnisées en valeur vénale, soit avec application d'une vétusté à dire d'expert en sus de la franchise contractuelle. L'indemnisation de la capote ne pouvant en aucun cas dépasser **2.000 €**.
- 2- **Titre II - Article 6, page 6 – Incendie** : En cas de dommage affectant les circuits et faisceaux électriques résultant de leur seul fonctionnement dans le délai de 10 ans à compter de leur remplacement ou restauration et dans la limite maximum de **1.500 €**.

- 3- **Titre II - Article 7, page 6 – Vol et Titre III - Article 12, page 8 – Accessoires – Roues – Bagages** : En cas de **vol des roues** seules et ce, indépendamment du vol du véhicule lui-même, qu'elles soient ou non équipées de boulons antivol. En cas de détérioration ou de disparition d'accessoires, roues et bagages, l'indemnité ne pouvant excéder 1.500 € par sinistre.
- 4- **Titre II - Article 10, page 7 – Bris de glaces** : En cas de dommages affectant les **rétroviseurs**, les **glaces de toit ouvrant**, les **feux antibrouillards** et les **feux arrières**, l'indemnité ne pouvant excéder le montant mentionné aux conditions particulières.

D) Expertise et Valeur Agréée :

- 1- **Principe** : Par dérogation aux dispositions des articles 46 et 48 des conditions générales « Sécunia » et sous réserve de la souscription des garanties vol et incendie et / ou dommages tous accidents, la valeur du véhicule est réputée **agréée**. Cette valeur est déterminée avant sinistre par un expert habilité par l'assureur et **conventionnellement fixée** au montant prévu aux conditions particulières du contrat.
Les frais d'expertise à effet de fixer la valeur agréée resteront toujours à la charge de l'assuré.
Exception : Toutefois, si cette valeur est **inférieure à 20.000 €**, elle pourra résulter d'une expertise simplifiée effectuée par un expert agréé désigné par l'assureur.
- 2- **Améliorations** apportées au véhicule assuré : L'assuré qui apporterait des **améliorations** à son véhicule effectuera une **nouvelle expertise** et la communiquera à l'Assureur pour qu'il puisse la rendre contractuelle.
Tant qu'elles n'auront pas été reçues par l'Assureur, les améliorations ne pourront être prises en compte.
- 3- **Durée de vie de l'expertise** : La valeur agréée est pérenne dans le temps pendant une durée maximum de **5 ans**, période au bout de laquelle l'assuré s'engage à réaliser une nouvelle expertise.
En cas de sinistre, à défaut de nouvelle expertise dans ce délai de **5 ans**, le montant maximum prévu au contrat, sera, de convention expresse, **diminué de 1% par mois**, dès le 60^{ème} mois après la date de la dernière expertise, et ce, nonobstant toute dépréciation dû à un événement accidentel postérieur à l'expertise préalable que pourrait appliquer l'expert.

E) Sinistre :

Par dérogation aux dispositions de l'article 46, page 21, en cas de sinistre **total**, soit en cas de disparition du véhicule ou de réparations nécessaires d'un montant supérieur à la valeur agréée, l'assureur remboursera à l'assuré la valeur assurée déduction faite de la franchise s'il y a lieu. Dans ce cas, l'assuré pourra néanmoins décider de faire réparer le véhicule sans que l'indemnité de l'Assureur puisse être supérieure à la valeur agréée et déduction faite de la franchise.
En cas de sinistre **partiel**, soit dans tous les autres cas, l'assureur remboursera à l'assuré le montant des réparations, déduction faite de la franchise, dans la limite de la valeur agréée.

F) Coefficient de Personnalisation - Réduction, majoration des cotisations (bonus - malus) :

Par dérogation aux dispositions de l'Article 41, page 18, en sa qualité de détenteur d'un véhicule de collection, le conducteur principal bénéficie du **bonus collection Carantic de 50%**.
Ce bonus collection est justifié notamment par l'utilisation réduite du véhicule.

G) L'Assistance :

Les garanties assistance bénéficient à l'assuré selon les conditions de l'intercalaire spécifique joint au contrat Carantic. Elles sont notamment attribuées sans franchise kilométrique.

Le numéro de téléphone de **Carantic Assistance** est :

+33.1.40.25.52.49

Le prestataire sélectionné par Carantic est :

MONDIAL ASSISTANCE

7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

